

### Références :

Code de l'environnement : [Art. L. 554-1 à L. 554-4](#) et [Art. R. 554-1 à R. 554-39](#)

[Arrêté du 15 février 2012 modifié](#) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

### Quels intervenants ?

- Le responsable de projet est le maître d'ouvrage.
- L'exploitant de réseaux assure la gestion d'un ou plusieurs réseaux, qu'il soit propriétaire ou non de ces réseaux (canalisations, lignes électriques, éclairage public, fibre optique,...).
- L'exécutant de travaux est l'entreprise qui réalise les travaux.

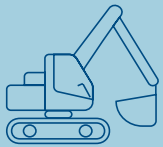
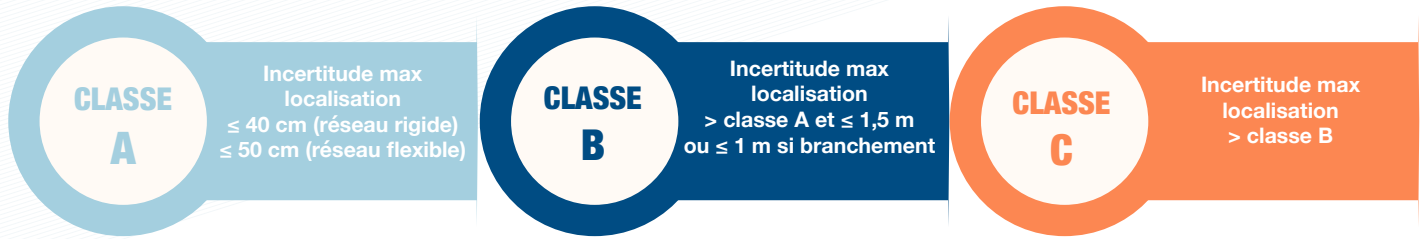
### Quelles déclarations ?

La **déclaration de travaux (DT)** est adressée par le **responsable de projet**, après consultation du guichet unique (GU), à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par les travaux, afin d'identifier les réseaux (et leurs exploitants) localisés dans la zone d'emprise des travaux et de connaître les recommandations techniques. La construction du projet prend en compte les retours des DT.

La **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** est adressée, sur la base de la DT et après consultation du GU, par l'**exécutant des travaux** à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier, afin de recueillir la localisation précise des réseaux au regard de celle des travaux.

### Quelles classes de précision cartographique ?

Références : [Art. 1](#) et [Art. 25](#) de l'arrêté du 15 février 2012 modifié



**RÉSEAUX**  
POSÉS DEPUIS  
LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

La Classe A est obligatoire.



**RÉSEAUX**  
POSÉS AVANT LE  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

La Classe A est obligatoire suivant échancier et hors cas d'exemptions.



Réseaux sensibles*		Réseaux non sensibles	
En unité urbaine**	Hors unité urbaine	En unité urbaine**	Hors unité urbaine
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2032

\***Réseaux sensibles** : les réseaux sensibles sont définis à l'[art. R. 554-2-I](#) du code de l'environnement.

\*\***Unité urbaine** : selon l'INSEE, commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### EXEMPTIONS

- Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès
- Branchements cartographiés
- Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité
- Parties non classées A uniquement pour l'altimétrie
- Réponses aux ATU

### Quelles missions des intervenants ?

#### Le responsable de projet

- Consulte le GU et identifie les exploitants de réseaux concernés par les travaux,
- Adresse une DT aux exploitants et analyse leur réponse,
- Réalise des IC lorsqu'elles sont demandées par l'exploitant, ou des OL,
- Insère des clauses techniques et financières dans les pièces du marché,
- Réalise et signe le procès verbal (PV) de marquage piquetage.

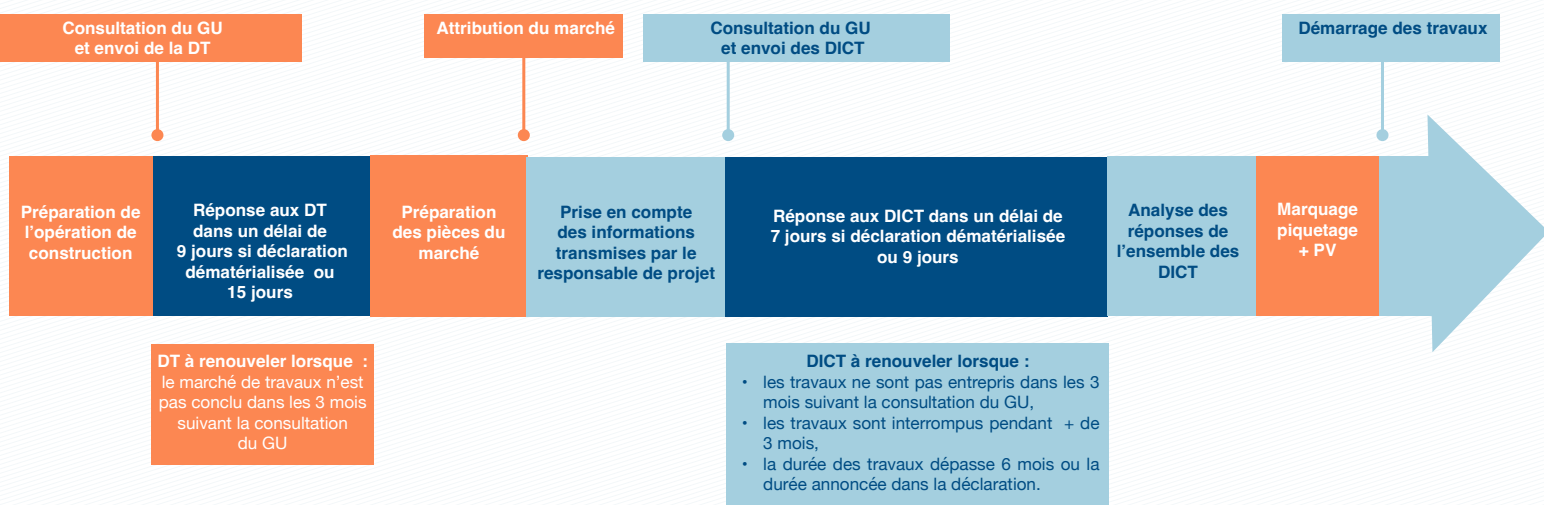
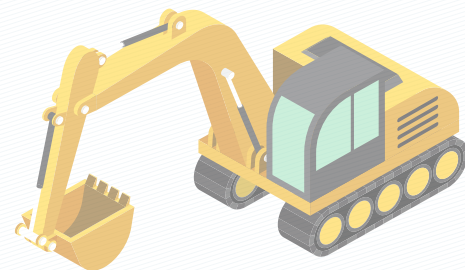
#### L'exécutant des travaux

- Prend en compte les informations dûment transmises par le responsable du projet (DT, résultat des IC et des OL,...),
- Consulte le GU et réalise une DICT,
- Utilise les clauses techniques et financières du marché,
- Analyse les réponses aux DICT,
- Débute la réalisation des travaux lorsqu'il dispose de tous les récépissés de DICT.

#### L'exploitant de réseaux

- Fournit au GU les zones d'implantation de ses ouvrages et met à jour la localisation de ses réseaux,
- Répond aux DT et DICT,
- En cas de plans non conformes, l'exploitant :
  - Réalise des ML dans la zone d'emprise des travaux (délai supplémentaire de 15 jours), ou
  - Demande au responsable de projet de faire des IC qui seront à sa charge (sauf canalisations de transport de matières dangereuses), ou
  - Peut toujours proposer un RDV sur site pour fournir les informations.

# mémo



Lorsque l'exploitant doit effectuer des ML pour répondre à la DT, il en informe le responsable de projet dans le délai de 9 jours ou 15 jours pour une DT non dématérialisée. Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris ([art. R. 554-22 du code de l'environnement](#)).

● Responsable de projet ● Exploitant de réseaux ● Exécutant des travaux

### Lexique

- ATU : Avis de travaux urgents
- CTF : Clauses techniques et financières
- DT : Déclaration de travaux
- DICT : Déclaration d'intention de commencement de travaux
- OL : Opérations de localisation
- GU : Guichet unique
- IC : Investigations complémentaires
- ML : Mesures de localisation